



**RÉGION ACADÉMIQUE
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Demande d'INDEMNITE pour les FRAIS de CHANGEMENT de RESIDENCE

DOM vers METROPOLE - DOM vers DOM

Décret n°89-271 du 12 avril 1989

Version consolidée du 18 janvier 2021 – Circulaire n°2015-075 du 27 avril 2015

RECTORAT DE LA GUADELOUPE
Service DBM
Bureau des Voyages et Déplacements
ZAC de Dothémare – B.P. 480
97183 LES ABYMES Cedex
Tél : 0590 47-82-43 – 0590 47 83 39 – 0590 47 83 40
Mail : brvoyages@ac-guadeloupe.fr

**IMPORTANT ! Envoi du dossier par voie postale obligatoire + envoi par mail
Les dossiers incomplets ne seront pas traités**

L'AGENT BENEFICIAIRE

NOM _____ Prénom _____ Grade : _____

N° NUMEN : _____ N° S.S + Clé : _____

Académie actuelle : _____ Date d'arrivée : _____

Académie d'affectation : _____ Date d'affectation : _____

Coordonnées téléphoniques : _____

Adresse mèl : _____

Adresse avant mutation : _____

Adresse après mutation : _____

Situation de famille : Célibataire Marié(e) Veuf (ve) Divorcé(e) Concubin(e)
 Séparé(e) de corps Partenaire/PACS

Le changement de résidence est-il consécutif : Une mutation sur demande
 Une promotion de grade
 Autre cas :

Conjoint, partenaire d'un PACS ou concubin

NOM :		Prénom :	
<u>Agent de l'éducation nationale*</u> :		<u>Autre</u> :	
Fonction :		Fonction :	
Etablissement :		Société :	
Ville :		Ville :	

*Si le conjoint est fonctionnaire de l'Education Nationale, il doit constituer son propre dossier.
Les enfants seront portés sur un seul des deux dossiers.

Enfants à charge au sens de la législation sur les prestations familiales vivant habituellement sous le toit de l'agent

Nom - Prénom	Date de naissance	Lien de parenté	Observations

3) Ascendants de l'agent, de son conjoint, partenaire PACS ou concubin vivant habituellement sous le toit de l'agent et non assujettis à l'impôt sur le revenu :

Nom - Prénom	Date de naissance	Lien de parenté	Observations

L'employeur du conjoint, partenaire d'un PACS ou concubin non fonctionnaire a pris en charge les frais de changement de résidence et de transport: OUI NON (1) (2)

INDEMNITE FORFAITAIRE POUR LE TRANSPORT DE MOBILIER

1^{er} cas : si la famille est installée dans la nouvelle résidence en même temps que l'agent (1)

Je soussigné, atteste sur l'honneur que chaque membre de ma famille a ou va effectuer le changement de résidence en même temps que moi.

2^{ème} cas : si la famille de l'agent n'est pas installée dans la nouvelle résidence en même temps que l'agent (1)

Je soussigné, atteste sur l'honneur ne demander le bénéfice de l'indemnité de changement de résidence **pour moi seul**. J'ai bien pris note que pour les membres de ma famille qui me rejoindront dans un délai de 9 mois suivant mon installation administrative, je demanderai à percevoir le complément de l'indemnité forfaitaire. (2)

DEMANDE DE PAIEMENT DES INDEMNITES DE FRAIS DE CHANGEMENT DE RESIDENCE

Je soussigné, M _____, certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus mentionnés et demande le remboursement à mon profit des frais occasionnés par mon changement de résidence.

Fait à _____, le _____

(Signature de l'intéressé(e))

- (1) Cochez la case correspondant à votre cas
- (2) Se reporter à la liste des pièces justificatives.

LISTE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES A FOURNIR

POUR L'AGENT

- L'Arrêté Rectoral d'Ouverture des droits au bénéfice des frais de changement de résidence (demande à faire auprès de votre Division du personnel au Rectorat)
- Copie de l'arrêté de mutation ou de promotion
- Copie de la carte nationale d'identité ou du passeport.
- Copie de la carte de sécurité sociale
- Original du Relevé d'identité bancaire (précisant le **nom** et le **prénom** de l'agent muté)
- Dans le cas de concession de logement par nécessité absolue de service, dans l'ancienne résidence et/ou la nouvelle résidence, une copie certifiée conforme de l'arrêté de concession ou du procès-verbal du conseil d'administration de l'établissement.

POUR LES ENFANTS OU ASCENDANTS A CHARGE

- Copie du livret de famille.
- Déclaration sur l'honneur certifiant que les enfants sont à charge de la législation sur les prestations familiales et vivent habituellement sous votre toit.
- Copie du certificat de scolarité ou d'apprentissage pour les enfants âgés de moins de 20 ans.
- Copie de la carte d'invalidité pour l'enfant atteint d'une infirmité, à charge, vivant sous votre toit et non assujetti à l'impôt sur les revenus.
- Copie extrait du jugement de divorce ou de séparation de corps statuant sur la garde des enfants (agent divorcé ou séparé de corps).
- Copies du livret de famille, de l'avis de non-imposition et toute pièce attestant que l'ascendant vit habituellement sous votre toit.

POUR L'AGENT MARIE, VIVANT EN CONCUBINAGE, PACS

- Copie du livret de famille, ou attestation de vie commune ou attestation pacs.
- Attestation de l'employeur précisant s'il a ou non pris en charge vos frais de déménagement et ceux des membres de votre famille (époux, concubin, partenaire d'un PACS, enfants et ascendants à charge).
- Déclaration sur l'honneur indiquant avec précision la profession exercée durant l'année précédant le déménagement.
- Dernier avis d'imposition sur les revenus (partie revenus recto-verso) établi par le ménage
- Attestation établie par POLE EMPLOI précisant que le conjoint(e) ou partenaire du PACS ou le concubin(e) était demandeur d'emploi avant le changement de résidence.
- Attestation sur l'honneur que le conjoint ou partenaire du PACS ou le concubin n'exerce pas d'activité salariée.
- Copie de l'arrêté de mise en disponibilité du fonctionnaire non muté.

REMBOURSEMENT DES TITRES DE TRANSPORT (Agent – Ayants droit)

- Copie du billet électronique
- Original de la carte d'embarquement
- Facture du billet

Adoptez l'éco-attitude ! N'imprimez pas ce document.

MODALITES DE CALCUL DE L'INDEMNITE FORFAITAIRE DE CHANGEMENT DE RESIDENCE

L'indemnité forfaitaire prévue aux articles 26 et 27 du décret n° 89-271 du 12 avril 1989 doit être demandée dans un délai de **douze mois à compter de la date d'installation administrative**, sous peine de forclusion.

Elle se calcule selon la formule précisée ci-dessous :

I = montant de l'indemnité forfaitaire en € (euros)
D = distance en Km entre Guadeloupe et :

- Paris	:	6 793 Km
- Martinique (Fort-de-France)	:	169 Km
- Guyane (Cayenne)	:	1 597 Km
- Mayotte (Dzaoudzi)	:	12 192 Km
- La Réunion (Saint-Denis)	:	13 414 Km
- Saint-Pierre-et-Miquelon (Saint-Pierre)	:	3 450 Km

P = Poids forfaitaire en tonnes suivant la situation administrative et familiale (cf. tableaux ci-après).

◆ **Fonctionnaire ne bénéficiant pas d'un logement meublé fourni par l'administration** **(Transport de mobiliers)**

	Pour l'agent	Pour le conjoint ou pacsé	Par enfant ou ascendant à charge	Agent	Agent veuf ou divorcé ou séparé ou célibataire	
				sans enfant ou ascendant à charge	1 enfant à charge	2 enfants à charge
P	1,6	2	0,4	1,6+2-(0,4/2)	1,6+2-0,4	(1,6+2-0,4)+0,4

I = 568,18 + (0,37 X DP) si le produit DP est inférieur ou égal à 4 000 ;
I = 953,57 + (0,28 X DP) si le produit DP est supérieur à 4 000 et inférieur ou égal à 60 000 ;
I = 17 470,66 si le produit est supérieur à 60 000.

◆ **Fonctionnaire bénéficiant d'un logement meublé fourni par l'administration** **(Transport de bagages)**

	Pour l'agent	Pour le conjoint ou pacsé	Par enfant ou ascendant à charge	Agent veuf	Agent veuf ou divorcé ou séparé ou célibataire	
				sans enfant ou ascendant à charge	1 enfant à charge	2 enfants à charge
P	0,6	0,4	0,2	0,6+0,4-(0,2/2)	0,6+0,4-0,2	(0,6+0,4-0,2)+0,2

I = 293,01 + (0,25 x DP) si le produit DP est inférieur ou égal à 1 000 ;
I = 366,49 + (0,21 x DP) si le produit DP est supérieur à 1 000 et inférieur ou égal à 25 000 ;
I = 5 421,09 si le produit DP est supérieur à 25 000.

Important : Il est possible d'inclure le poids d'une voiture dans la limite de celui du mobilier pris en charge par l'administration. Dans ce cas, les **agents itinérants** autorisés à utiliser leur véhicule personnel pour les besoins du service bénéficient d'un supplément de poids forfaitaire (0,8 T), sous conditions.

NB : Suivant l'alinéa de l'article 19 du décret 89-271 du 12 avril 1989 modifié dont fait référence la mutation qui a été prononcée, le montant total de l'indemnité forfaitaire sera :

- soit majorée de 20% (article 19-1),
- soit réduite de 20% (l'article 19-2),
- soit à 100% pour Mayotte

Adoptez l'éco-attitude ! N'imprimez pas ce document